

LETTRE D'ENTENTE NO 9

ENTRE

CYBERPRESSE INC. (ci-après l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION DE LA PRESSE
(ci-après le Syndicat)

SUJET: AMENDEMENTS À LA CONVENTION COLLECTIVE

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

1. Les clauses 1.02 c) d) e) et f) s'ajoutent à la convention collective comme suit:

"c) L'Employeur convient que les seuls journalistes à son emploi sont les journalistes au pupitre:

Les journalistes au pupitre à l'emploi de Cyberpresse inc le 19 mars 2008 sont soumis à la description de tâches jointe à l'annexe 1 et leurs noms apparaissent à l'annexe 2.

Les journalistes au pupitre embauchés après cette date sont régis par la description de tâche jointe à l'annexe 3.

La présente restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'Employeur d'embaucher des rédacteurs publicitaires.

d) L'Employeur convient qu'il ne peut embaucher de photographe tel que défini à la description de fonction du photographe en vigueur au service de la Rédaction de La Presse Itée.

La présente restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'Employeur d'embaucher des techniciens à la caméra dont la description de fonction reflète qu'ils ne peuvent pas fournir de photos et que leur champ d'intervention se limite à l'enregistrement vidéo-audio dans un environnement contrôlé tel que enregistrement en studio, enregistrement d'entrevues, enregistrement de conférences de presse.

Enfin, la présente restriction n'a pour effet d'empêcher l'Employeur d'embaucher des photographes ou des techniciens à la caméra publicitaires.

e) L'Employeur peut créer d'autres fonctions, notamment, technicien à la prise de son, technicien à l'éclairage ou technicien au montage audio ou vidéo.

f) Avant de créer un poste dans une nouvelle fonction, l'Employeur consulte le Syndicat pour définir la description de cette fonction.

2. Les clauses 1.04 a) b) c) d) et e) de la convention collective sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

a) Les tâches de photographe, de graphiste ainsi que celles de journaliste, y incluant le journaliste au pupitre, telles que définies aux descriptions de fonction en vigueur au service de la Rédaction de La Presse Itée et à Cyberpresse inc. ne peuvent être données à des sous-traitants, à des pigistes ou à des collaborateurs.

b) Pour le journaliste au pupitre régi par l'Annexe 1, lors de la couverture de la nouvelle, si l'Employeur veut obtenir simultanément une production sonore ou vidéo et un article écrit sur le même événement, il assigne

deux journalistes, un pour la production sonore ou vidéo et un pour l'article écrit.

Ces dispositions n'empêchent pas un journaliste, en assignation pour une production sonore ou vidéo ou pour un article écrit;

- de donner une entrevue vidéo ou audio, ou, s'il y consent, plus d'une entrevue
- de communiquer par écrit ou oralement des nouvelles de dernière minute (breaking news)
- de réaliser ultérieurement une production sonore ou vidéo sur la couverture de cette nouvelle ou, le cas échéant, un article écrit. Dans ce cas, l'Employeur ne peut donner cette nouvelle assignation tant que le travail précédent n'est pas terminé.

De manière générale, le "breaking news" se définit comme un court texte de nouvelles de dernière minute.

3. La clause 1.05 c) de la convention collective est abrogée.

4. La clause 7.18 f) s'ajoute à la convention collective comme suit:

Compte tenu de l'élargissement des tâches des employés de Cyberpresse, l'Employeur négocie avec le Syndicat, un programme de formation approprié à ses nouveaux besoins.

5. À la signature de la présente entente, la clause 9.01 a) de la convention collective est abrogée et remplacée par ce qui suit.

"Pendant la durée de la présente convention collective, les salaires hebdomadaires sont les suivants:

Classifications salariales:

Classe 1: Journaliste au pupitre et Graphiste

Échelon	À la date de signature de la présente entente	Salaire au 28-12-08
1	896 \$	992 \$
2	927 \$	1 060 \$
3	-----	1 131 \$
4	-----	1 201 \$
5	-----	1 273 \$
6	-----	1 341 \$
7	-----	1 413 \$
8	-----	1 485 \$

Classe 2: Analyste-Programmeur

Échelon	À la date de signature de la présente entente	Salaire au 28-12-08
1	920 \$	920 \$
2	979 \$	979 \$
3	-----	1 040 \$
4	-----	1 102 \$
5	-----	1 164 \$
6	-----	1 224 \$
7	-----	1 287 \$

Classe 3: Programmeur, technicien à la caméra, technicien à la prise de son, technicien à l'éclairage, technicien au montage audio ou vidéo

Échelon	À la date de signature de la présente entente	Salaire au 28-12-08
1	848 \$	848 \$
2	897 \$	897 \$
3	-----	949 \$
4	-----	1 003 \$
5	-----	1 055 \$
6	-----	1 107 \$
7	-----	1 160 \$

Classe 4: Intégrateur

Échelon	À la date de signature de la présente entente	Salaire au 28-12-08
1	799 \$	799 \$
2	844 \$	844 \$
3	-----	894 \$
4	-----	944 \$
5	-----	993 \$
6	-----	1 042 \$
7	-----	1 092 \$

Tous les employés sont intégrés dans l'échelon immédiatement supérieur à leur salaire dans la classe salariale appropriée en date de la signature de la présente entente.

L'augmentation statutaire pour les employés actuels est fixée au 1^{er} juillet de chaque année.

Les salaires sont modifiés pour y inclure l'augmentation générale (ou diminution) convenue entre La Presse ltée et le Syndicat des Travailleurs de l'information de La Presse (CSN), pour l'accréditation des salariés de la Rédaction, à l'occasion des renouvellements successifs de la convention collective pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016 avec effet rétroactif, s'il y a lieu.

6. a) Les parties conviennent et s'engagent à maintenir les dispositions de la convention collective suivantes:

- l'article 8
- 9.01 a)

à l'occasion des négociations pour le renouvellement de la convention collective, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016.

Les parties conviennent et s'engagent à reproduire et à reporter intégralement les dispositions du présent alinéa 5 a), sous forme de lettre d'entente, lors des renouvellements successifs de la convention collective, et ce, jusqu'au terme mentionné.

b) Les parties conviennent et s'engagent à maintenir les dispositions de la convention collective suivantes:

- Régime complémentaire de retraite

à l'occasion des négociations pour le renouvellement de la convention collective, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

Les parties conviennent et s'engagent à reproduire et à reporter intégralement les dispositions du présent alinéa 5 b), sous forme de lettre d'entente, lors des renouvellements successifs de la convention collective, et ce, jusqu'au terme mentionné.

- c) Les parties conviennent et s'engagent à maintenir les dispositions de la convention collective suivantes:

- Régime d'assurances collectives

à l'occasion des négociations pour le renouvellement de la convention collective, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010.

Les parties conviennent et s'engagent à reproduire et à reporter intégralement les dispositions du présent alinéa 5 c), sous forme de lettre d'entente, lors des renouvellements successifs de la convention collective, et ce, jusqu'au terme mentionné.

7. L'Employeur s'engage à établir une politique d'utilisation des fils RSS conforme aux dispositions de l'article 6 de la convention collective au plus tard le 31 décembre 2008.
8. Pour le journaliste au pupitre régi par l'Annexe 1, les blogues qui impliquent un travail à l'extérieur des heures de travail normales font l'objet d'une prime hebdomadaire équivalent à quatre (4) heures de rémunération à taux et demi. Si le blogue est animé par plusieurs journalistes, le nombre d'heures est fractionné avec un minimum individuel d'une heure de rémunération à taux et demi.
- Ces blogues sont soumis à la procédure d'affichage mentionnée à la clause 3.07.
9. L'Employeur ne fait aucune mise à pied résultant de la mise en vigueur de la présente entente.
10. Le Syndicat se désiste des griefs #2005-13, 2005-14, 2006-23, 2006-55, 2007-03, 2007-15 et 2007-16.
11. La présente entente entre en vigueur à sa date de signature.

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 19 MARS 2008.

CYBERPRESSE INC.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'INFORMATION DE LA PRESSE

ANNEXE 1

CYBERPRESSE

DESCRIPTION DE FONCTION

JOURNALISTE AU PUPITRE

Autorité et responsabilité – tâches principales:

Sous l'autorité du directeur de l'Information de La Presse ltée, et par délégation de ses adjoints, et compte tenu des besoins et des intérêts du public, des normes professionnelles, des normes graphiques, de la convention collective, des besoins de la production des objectifs, des politiques, du budget et des programmes établis, en autant qu'ils soient déterminés et connus:

- Rédige, révise et choisit des nouvelles, des chroniques et des dossiers;
- Fait la sélection des images des galeries photos;
- Donne ou réalise des entrevues audio ou vidéo, réalise des reportages audio, y incluant la prise de son, réalise des reportages vidéo, y incluant la narration, ou anime un "blogue";
- Rédige, intègre et met à jour des contenus rédactionnels sur le site à partir de différentes sources ("breaking news");
- Collabore avec l'équipe rédactionnelle des différents quotidiens de Gesca et de leur site Web;
- Effectue toutes autres tâches connexes raisonnables.

Salaire et primes:

- Conformément à la convention collective de travail

Qualifications et aptitudes requises:

- Baccalauréat en journalisme ou dans un domaine connexe ou l'équivalent;
- Un à trois ans d'expérience dans le milieu des médias écrits ou électroniques dont un an de préférence dans le milieu Internet;
- Bonne connaissance des logiciels de traitement de textes et d'images;
- Excellente culture générale;
- Excellente connaissance du français et de l'anglais.

* "Breaking news" est défini comme un court texte de nouvelles de dernière minute.

ANNEXE 2

**LISTE DES JOURNALISTES AU PUPITRE
À L'EMPLOI DE CYBERPRESSE INC.
EN DATE DE SIGNATURE**

Bert, Didier
Bourque, Olivier
Cloutier, Jean-François
Coulombe, Nancy
De Grosbois, Olivier
Dufour, Richard
Guindi, Jeanine
Kutlu, Nadielle
Milano, Pascal
Morasse, Marie-Ève
Munger, Michel
Schlager, Catherine
Simard, Valérie
Simard-Tozzi, Geneviève
Siroka, Jozef

ANNEXE 3

CYBERPRESSE

DESCRIPTION DE FONCTION

JOURNALISTE AU PUPITRE

Sous l'autorité du directeur de l'Information de La Presse Itée, et par délégation de ses adjoints, et compte tenu des besoins et des intérêts du public, des normes professionnelles, des normes graphiques, de la convention collective, des besoins de la production des objectifs, des politiques, du budget et des programmes établis, en autant qu'ils soient déterminés et connus, le journaliste au pupitre:

- Révise et choisit des nouvelles, des chroniques et des dossiers;
- Fait la sélection des images des galeries photos;
- Rédige, intègre et met à jour des contenus rédactionnels sur le site à partir de différentes sources ("breaking news");*
- Collabore avec l'équipe rédactionnelle des différents quotidiens de Gesca et de leur site Web;
- Effectue toutes autres tâches connexes raisonnables.

Salaire et primes:

- Conformément à la convention collective de travail

Qualifications et aptitudes requises:

- Baccalauréat en journalisme ou dans un domaine connexe ou l'équivalent;
- Un à trois ans d'expérience dans le milieu des médias écrits ou électroniques dont un an de préférence dans le milieu Internet;
- Bonne connaissance des logiciels de traitement de textes et d'images;
- Excellente culture générale;
- Excellente connaissance du français et de l'anglais.

* "Breaking news" est défini comme un court texte de nouvelles de dernière minute